

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mesures contre la propagation du virus Covid-19

La Roche-sur-Yon, le 20/03/2020

Rappel des mesures à la veille du week-end

A la veille du week-end, le préfet de la Vendée rappelle les mesures et les interdictions pour lutter contre la progression de l'épidémie de Covid-19 en Vendée.

Les déplacements professionnels sont autorisés.

- Il s'agit des déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent);
- Les employeurs sont invités à délivrer à leurs salariés un justificatif de déplacement professionnel. L'activité économique ne doit pas s'arrêter.

Les déplacements personnels de première nécessité

Ces déplacements doivent être réduits au strict minimum et en respectant scrupuleusement les gestes barrières.

Sont autorisés, sous réserve de la présentation d'une attestation sur l'honneur :

- les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés ;
 - les marchés ouverts sont interdits à l'exception de la vente des produits alimentaires
 - les ventes à emporter sont désormais interdites la nuit, de 21h à 6h.
- les déplacements pour motif de santé ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;

Service départemental de la communication interministérielle

www.vendee.gouv.fr - @@PrefetVendee - @@PrefetVendee - @@prefetvendee



Fraternite

Les déplacements brefs à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes sont autorisés, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Ces déplacements sont limités à 1 km de son domicile. Seules la marche et la course à pied sont autorisées.

Sont interdits les déplacements personnels, non professionnels, à caractère accessoire, facteurs de multiples interactions sociales

Des mesures propres au littoral ont été prises. Dans un contexte de forte augmentation de la population présente, sont interdits :

- l'accès aux plages, les remblais, les fronts de mer, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs;
- les locations saisonnières et temporaires;
- les déplacements sur l'ile d'Yeu, à l'exception des résidents permanents
- les activités maritimes et littorales de plaisance, de loisirs nautiques et aquatiques.

Sont interdits sur l'ensemble du département :

- tout exercice de la chasse, de la pêche en eau douce ou de loisirs.
- l'accès aux forêts domaniales et privés (à l'exception de l'exploitation forestière), les parcs et jardins publics, les aires de jeux.
- l'accès aux plans d'eau, les bords de lac et des rivières, les sentiers de randonnée et les pistes cyclables

La violation des règles de confinement est d'une amende forfaitaire de 135 € pouvant être majorée à 375 €.

Les contrôles menés par la Gendarmerie et la Police nationales, en coordination avec les polices municipales, se poursuivent et s'intensifient en Vendée. Dans les dernières 24h, près de 200 personnes ont été verbalisées pour non respect des règles de confinement.

Les contrôles vont se renforcer, grâce à des renforts et à la mise en œuvre de tous les moyens opérationnels et techniques de surveillance disponibles sur le département.

Le préfet de la Vendée appelle à la responsabilité de tous. Chaque jour, chaque heure compte pour sauver des vies.

Service départemental de la communication interministérielle